

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2005

RECUEIL
9 - SEP. 2005

L'An Deux Mille Cinq, le cinq septembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de THEZAN les BEZIERS, dûment convoqué, s'est réuni en mairie, sous la Présidence de Monsieur DURO, Maire.

Présents : MM & Mme DURO Alain, FORTE Francis, VIDAL Jacques, RODRIGUEZ Manuelle, LOPEZ Georges, BATTUT Eliane, COUDERC Pierre, CRISTOL Bruno, DELHON Pierre, DESCALZO Daniel, GARCIA Fernand, GARCIA-CORDIER Marie, SABATIER Michèle, VARELA Jean

Absents : MM & Mme DELHON Anne-Marie, FORTUNO-TAUSSAC Christine (procuration à P. DELHON), RIPOLL Michèle, SERRANO Pierre (procuration à E. BATTUT)

Objet : **Extension du Droit de Prémption Urbain aux nouvelles zones d'urbanisation**

Le Maire rappelle aux conseillers Municipaux :

- La délibération du 8 septembre 1987 instituant le Droit de Prémption Urbain sur toutes les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols telles que délimitées à cette date,
- La délibération du 30 juin 2000 qui étend ce droit aux nouvelles zones d'urbanisation (approbation du POS le 6 mars 2000),
- La délibération du 23 mai 2005 par laquelle le Conseil Municipal lui donne délégation pour exercer au nom de la commune les droits de prémption,
- La délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 12 juillet 2005, par laquelle certaines parties de la commune, jusqu'alors classées en NC et ND ont été classées en zone AU (à urbaniser).

Il est nécessaire à la commune de pouvoir intervenir, notamment par l'exercice du Droit de Prémption Urbain, pour permettre la réalisation des objectifs définis pour ces zones.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Article 1^{er} : Le Droit de prémption Urbain est étendu aux zones AU telles qu'elles figurent au document graphique annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération exécutoire, accompagné du document graphique précisant le champ d'application du **Droit de Prémption Urbain**, sera communiquée sans délai aux instances suivantes :

- Direction départementale des Services Fiscaux,
- Conseil Supérieur du Notariat,
- Chambre Départementale des Notaires,
- Tribunal de Grande Instance (barreau),
- Tribunal de Grande Instance (greffe).

Article 3 : La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention en sera faite dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Fait et délibéré à THEZAN les BEZIERS, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



289 → FD

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2000**

L'An Deux Mille, le trente Juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de THEZAN les BEZIERS, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bernard CLICHE, Maire.

Présents : MM & Mme CLICHE, BATTUT, GUITARD, SABATIER, SERRANO, CABROL, DURO, GARCIA, JOYOT, MONTANES, SELLES.

Absents : MM. AYMARD, BISTUER, CABEO, ERHARD (pouvoir), GINER (pouvoir), SAHL, CAMBERABERO, SOULETTE.

Objet : Extension du Droit de Prémption Urbain aux nouvelles zones d'urbanisation.

Le Maire rappelle aux conseillers Municipaux sa décision lors de sa séance du 8 septembre 1987 d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur toutes les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols telles qu'elles étaient délimitées à cette date là.

Il rappelle également la révision du Plan d'Occupation des Sols en date du 9 mars 2000, par laquelle certaines parties de la commune, jusqu'alors classées en zone agricole ont été classées en zone IINA et UD.

Il est nécessaire pour la commune de pouvoir intervenir, notamment par l'exercice du Droit de Prémption Urbain, afin de permettre la réalisation des objectifs définis pour ces zones.

LE CONSEIL MUNICIPAL

REÇU LE

Oui l'exposé de son Président,
A l'unanimité des membres présents,

11 JUIL. 2000
TRAVAUX ET URBANISME
Sous-Préfecture - BEZIERS

DECIDE

- **Article 1^{er}** : Le Droit de préemption Urbain est étendu aux zones IINA et UD telles qu'elles figurent au document graphique annexé à la présente délibération.
- **Article 2** : La présente délibération exécutoire, accompagné du document graphique précisant le champ d'application du **Droit de Prémption Urbain**, sera communiquée sans délai aux personnes suivantes :
 - Monsieur le Directeur départemental des Services Fiscaux,
 - Conseil Supérieur du Notariat,
 - Chambre Départementale des Notaires,
 - Tribunal de Grande Instance (barreau),
 - Tribunal de Grande Instance (greffe).
- **Article 3** : La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention en sera faite dans deux journaux locaux diffusés dans le département.
- **Article 4** : Délégation est donnée à Monsieur le Maire pour accomplir tous les actes des procédures de préemption, conformément à l'article L-122-20-15 du Code des Communes, que ces procédures soient mises en œuvre au titre des Espaces Naturels Sensibles, du Droit de Prémption Urbain tel qu'il a été institué par délibération en date du 8 septembre 1987 et étendu par la présente délibération.

Fait et délibéré à THEZAN les BEZIERS, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,
L'Adjoint. Ch. GUITARD

[Handwritten signature]

REÇU L.

DÉLIBÉRATION

21 SEP. 1987

SOUS PRÉFECTURE
34321 BÉZIERS

SEANCE DU 8 SEPTEMBRE 1987

L'an mil neuf cent quatre vingt sept, le 8 septembre à vingt une heures, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire sous la présidence de Monsieur Fernand ROQUES, Maire.

PRESENTS : MM. F. ROQUES, V. MARTY, R. FIEU, E. MARTINEZ, B. PUJOL, L. ERHARD, R. POU'S, R. SOULETTE, C. JOYOT, A. PRADES, A. SABATER, R. PUJOL, F. GARCIA, N. MURET, J. SENQUERY, J.P. FECCI, A. AYMARD, J.L CARBOU.

OBJET : Droit de préemption urbain

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi du 18 juillet 1985 modifiée par la loi du 23 décembre 1986, permet aux communes qui disposent d'un PLAN D'OCCUPATION DES SOLS, publié ou approuvé, d'instituer le DROIT DE PREEMPTION URBAIN sur les zones U et NA délimitées par le P.O.S.

Le DROIT DE PREEMPTION URBAIN permet à la commune de préempter éventuellement les terrains bâtis ou non bâtis présentant un intérêt pour elle dans le cadre de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE de Monsieur le Maire,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 ;
VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;
VU le décret n° 87-284 du 22 avril 1987, modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986
VU la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 1981 décidant d'approuver le Plan d'Occupation des Sols ;

DECIDE :

ARTICLE 1°/- LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN est institué sur toutes les zones URBAINES et NA du P.O.S.

ARTICLE 2°/- La présente délibération exécutoire sera communiquée sans délai aux personnes suivantes :

- Fiscaux ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services
 - Conseil Supérieur du Notariat ;
 - Chambre Départementale des Notaires ;
 - Tribunal de Grande Instance (barreau) ;
 - Tribunal de Grande Instance (greffe).

ARTICLE 3°/- La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention en sera faite dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

DÉLIBÉRATION

ARTICLE 4°/ - Délégation est donnée à Monsieur le Maire pour accomplir tous les actes des procédures de préemption, conformément à l'article L-122-20-15° du Code des Communes.

ARTICLE 5°/- Cette délibération annule et remplace la délibération du 5 mai 1987

Fait et délibéré à THEZAN, les jours, mois et an que dessus.

Les conseillers,

Le Maire,

